

Séance 28 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 28 mars à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Buthiers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHAMOREAU, Maire.

Présents :

M. CHAMOREAU Christophe, *Maire*,

M. THEVENET Julien, Mme JORY Sylvie, Mme VALERIAUD-POUGAT Claire, *Adjoint* ;

: M. COËNE Michael, M. MBONGO Hermann, M. RENAULT Patrick, Mme BECQUART Lidia, M. BAUR Fabien, M. DUBARRY Michel, M. GIRARD Yoann, M. NEVES COSTA Manuel, M. BARRES Francis, Mme CAFFE Aurélie, M. TRIPHON Guillaume, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés : //

Absents : //

Secrétaire de séance : Mme JORY Sylvie.

NOMBRE DE MEMBRES		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
15	15	15

Date de la convocation
21/03/2022

ORDRE DU JOUR :

- a) Désignation du secrétaire de séance
 - b) Adoption de l'ordre du jour de la séance,
 - c) Approbation du procès verbal de la précédente réunion,
-
- 1) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - 2) Compte de Gestion 2021
 - 3) Compte administratif 2021
 - 4) Affectation du résultat
 - 5) Vote des taux d'imposition 2022
 - 6) Subventions aux associations 2022
 - 7) Etat récapitulatif des indemnités des élus 2021
 - 8) Formation des élus 2021
 - 9) Formation des élus 2021
 - 10) Budget primitif 2022
 - 11) SDESM : adhésion de communes
 - 12) Tableau des emplois
 - 13) La protection sociale complémentaire
 - 14) Régie animation
 - 15) Référent laïcité
 - 16) Affaires, informations et questions diverses

a) Désignation du secrétaire de séance – délibération n°1.2022

Cette désignation est soumise au début de chacune des séances du conseil municipal (Art L2121-15 CGCT).

Mme Sylvie JORY propose sa candidature.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Mme Sylvie JORY pour être secrétaire de séance.

b) Adoption de l'ordre du jour de la séance – délibération n°2.2022

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal, L'ordre du jour du 28 mars 2022 est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

c) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion – délibération n°3.2022

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal, Le conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Procès-verbal du Conseil Municipal du 06 décembre 2021.

1) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION DU MAIRE 2022.001 Subvention	Demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL pour la création parking rues des roses-lilas dans le cadre des mobilités cyclables. Montant travaux : 68 105,00 € HT.
---	---

2) Compte de Gestion 2021 – délibération n°4.2022

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice **2021** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice **2021**. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3) Compte administratif 2021 – délibération n°5.2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de **Mme Sylvie JORY, doyenne de l'assemblée**, délibérant sur le compte administratif de l'exercice **2021** dressé par Monsieur Christophe CHAMOREAU, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1.) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Fonctionnement :		Investissement :		Résultat de clôture de l'exercice 2021 Excédent
RECETTES réalisées :	601 801,47 €	RECETTES réalisées :	83 719,83 €	
DEPENSES réalisées :	573 127,27 €	DEPENSES réalisées :	123 700,16 €	
Excédent de l'exercice :	de 28 674,21 €	Déficit de l'exercice :	39 980,33 €	
Excédent reporté (002) :	reporté 192 976,94 €	Déficit reporté (001) :	54 900,71 €	
Excédent cumulé :	221 651,15 €	Déficit cumulé :	94 881,04 €	
		R.A.R. recettes	0,00 €	
		R.A.R. dépenses :	0,00 €	
		R.A.R. total : déficit :	0,00 €	
		Déficit cumulé :	94 881,04 €	

Excédent global de clôture : 126 770,11 €

2) Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et au bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3) Le Maire ayant quitté la séance, le conseil municipal réuni sous la présidence de **Mme Sylvie JORY**,
VOTE ET ARRETE à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Une note de présentation synthétique du compte administratif 2021 est jointe en annexe.

4) Affectation du résultat – délibération n°6.2022

M. Christophe CHAMOREAU, Maire, donne la parole à Mme Sylvie JORY, adjointe chargée des finances, qui soumet au conseil municipal le rapport suivant :

En application de l'instruction budgétaire et comptable, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 du budget principal de notre commune.

Cet excédent constaté au compte administratif 2021 s'élève à 221 651,15 €.

Je vous propose d'affecter cet excédent à :

- la section d'investissement pour un montant de 94 881,04 €,
- la section de fonctionnement pour un montant de 126 770,11 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12,

Vu le compte administratif 2021 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal du 28/03/2022,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement de 221 651,15 €, constaté à la clôture de l'exercice 2021 du budget principal, à :

- la section d'investissement au compte RI 1068 pour un montant de 94 881,04 €,
- la section de fonctionnement au compte RF 002 pour un montant de 126 770,11 €.

5) Vote des taux d'imposition 2022 – délibération n°7.2022

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022.

Considérant la délibération n°23/2021 du 12 avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : (taux 2021) : 32,79 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : (taux 2021) : 47,60 %

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de varier, pour l'année 2022, les taux aux impôts directs locaux par une augmentation de 0,5% en les portant à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,95 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,84 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6) Subventions aux associations 2022 – délibération n°8.2022

Monsieur le Maire donne la parole à Mme VALERIAUD POUGAT Claire, adjointe, afin de donner lecture des demande de subventions au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour l'année 2022 les subventions en section de fonctionnement (article 65741) comme suit :

	bilan reçu	engagement Républicain	mémoire	émis	VOTE CM
Amicale des aînés ruraux du canton (ADAR)	x	x	150,00	150,00	80,00
Ass. Sportive du collège de la Chapelle	x		60,00	60,00	60,00
Ateliers du Soleil	x	x	500,00	500,00	500,00
Conciliafils	x	x	100,00	100,00	100,00
FNACA	x	x	100,00	100,00	100,00
Foyer Rural de Tousson (Tête des Trains)	x	x	100,00	100,00	100,00
Jeunes sapeurs-pompiers la Chapelle	x	x	300,00	300,00	200,00
<i>Land Art (tous les 2 ans : 2021)</i>			<i>2 000,00</i>	<i>2 000,00</i>	
Ombre et Lumière	x	x	500,00	500,00	500,00
Secours Populaire Français Melun	x		50,00	50,00	-
Secours catholique La Chapelle la Reine	x		50,00	50,00	150,00
ESF 77	x	x	50,00	50,00	50,00
ACAD	x		1 632,40	1 632,40	1 645,00
Les amis du patrimoine	x		150,00	150,00	100,00
Les restos du cœur	x		100,00	100,00	100,00
France Alzheimer			50,00	50,00	-
La ligue contre le cancer			50,00	50,00	-
Ass. Française scléroses en plaques			50,00	50,00	-
AFM Téléthon	/		50,00	50,00	50,00
Soutien Facil Fontainebleau Pôle autonomie Territorial			50,00	50,00	50,00
ass. Plus de Sourire	x	x	250,00	250,00	300,00
ASA (Amicale Sportive Augerville : Foot)			250,00	250,00	250,00
La fleur qui Rit			250,00	250,00	250,00
<i>La fleur qui Rit "balade contée 2021"</i>			<i>2 017,18</i>	<i>2 017,18</i>	-
ASA (Amicale Sportive Augerville : Festival des Tours)	/				500,00
Action UKRAINE - soutien aux victimes du conflit					100,00
Histoire, mémoire et patrimoine de Buthiers	/	x			300,00
TOTAL			8 859,58	8 859,58	5 485,00
<i>Ratio en € par habitant</i>			<i>748</i>		<i>7,33</i>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le versement des subventions ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget à l'article 65741.

7) Etat récapitulatif des indemnités des élus 2021 – délibération n°9.2022

L'article 93 de la loi d'engagement et proximité du 27/12/2019 codifié par l'article L.5211-12-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales définit une nouvelle obligation d'établir pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale, avant le 15 avril, un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction ou toutes autres formes de rémunération perçues par les élus. Cette loi est applicable pour la première fois en 2021.

Ainsi pour l'année 2021, l'ensemble des indemnités perçues par les Maires et adjoints s'élève à 33 790,80 €.

Le Conseil Municipal,

PREND acte de la tenue du débat annuel sur l'état récapitulatif de l'ensemble des indemnités perçues par les élus.

8) Formation des élus 2021 – délibération n°10.2022

Les articles 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales régissent le droit à la formation des élus locaux. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif 2021. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Pour l'année 2021, compte tenu de la situation sanitaire et du renouvellement du conseil municipal aucun élu n'a bénéficié du droit à la formation.

Au budget primitif 2021, un montant de 200 € à l'article 6532 et 0 € à l'article 6535 a été inscrit au budget pour le financement d'action de formation et la prise en charge de dépenses associées (déplacements, coût des formations ...).

Le Conseil Municipal,

PREND acte de la tenue du débat annuel sur la formation du membre du Conseil Municipal.

9) Budget Primitif 2022 – délibération n°11.2022

Monsieur Christophe CHAMOREAU, Maire de la Commune de Buthiers, donne la parole à Madame Sylvie JORY, adjointe chargée des finances qui présente le budget primitif 2022, étudié en commission des finances le 21 mars 2022, dont les dépenses et les recettes s'équilibrent en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2022 de la commune comme suit :

- section de fonctionnement : 743 809,00 €
- section d'investissement : 403 278,00 €.

Une note de présentation synthétique du budget primitif 2022 est jointe en annexe.

10) SDESM : adhésion de communes – délibération n°12.2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

Vu la délibération n°2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet.

Après en avoir délibéré, e Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

11) Tableau des emplois – délibération n°13.2022

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur	B	1	35h00
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35h00
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	0	35h00
Adjoint Technique	C	1	35h00
		3	

Le Conseil Municipal, après en avoir à l'unanimité délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 28 mars 2022,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Buthiers, chapitre 012.

12) La protection sociale complémentaire au profit des agents– Débat sur les garanties accordées – délibération n°14.2022

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG de Seine-et-Marne reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

13) Régie animation – délibération n°15.2022

Le comité d'animation, qui s'est tenu le 05 février 2022, a proposé que les photocopies pour les associations soient désormais payantes pour les associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide de fixer le coût des photocopies à compter du 01 avril 2022 comme suit :

- **Tarifs applicables aux associations** : avec encaissement mensuel sur facture :

Service de photocopies en mairie sur papier blanc (en couleur, les associations doivent apporter leur papier) en format A4 ou A3.

Fournir le document à photocopier en format PDF sur clé USB au secrétariat. Mise à disposition du massicot.

Tarif des impressions (quel que soit le format) pour l'année :

Nombre d'impressions	Recto	Recto/verso
0 à 20	Offertes	Offertes
21 à 100	0,20 €/copie	0,25 €/copie
101 à 400	0,15 €/copie	0,20 €/copie
A partir de 401	0,12 €/copie	0,15 €/copie

Il est rappelé que les événements et animations soutenues par la commune doivent comporter le logo de la commune sur leurs supports de communication, préalablement validés par l'adjointe en charge de la Communication, Animation et Social.

De même, il est demandé à chaque association qui distribue dans les boîtes aux lettres des administrés de prévenir la mairie et lui en fournir une copie, idéalement électronique et papier.

Le Conseil Municipal précise que les photocopies de livrets de famille et pièces d'état civil seront gratuites.

Le Conseil Municipal précise que les photocopies des documents administratifs seront facturées 0.18 € par format de page A4 conformément à l'arrêté ministériel du 01 octobre 2001 (JO n° 228 – page 15496). L'encaissement sera réalisé au moyen de facture.

14) Référent laïcité

Le référent laïcité a été désigné au centre de gestion de Seine-et-Marne, en conséquence il n'y a pas lieu de procéder à sa désignation.

15) Affaires, informations et questions diverses

a) ANIMATION et DIVERS

- Médiathèque : samedi 26 mars dernier s'est tenue une lecture musicale qui a eu beaucoup de succès.
- Le repas annuel des élus se tiendra le 09 avril prochain.
- Le centre astronomique Salomon fête ses 20 ans le samedi 09 avril à l'Île de Loisirs.
- Chasse aux trésors de Pâques : elle se tiendra le dimanche 17 avril au matin.
- CCAS : la sortie des ados aura lieu le 26/04/2022 à Beaugency.

b) ELECTIONS

Pour rappel les dates des élections présidentielles, le 10 et 24 avril 2022 à la médiathèque.

La séance est levée à 22 h 00,
Le Maire, Christophe CHAMOREAU